



وزارة التعليم العالي والبحث العلمي  
Ministère de L'enseignement Supérieur et  
de la recherche scientifique  
جامعة فرحات عباس  
Université Ferhat Abbas



*Laboratoire partenariat  
et investissement dans les  
PME/PMI dans l'espace  
Euro-Maghrébin*

*Faculté des sciences  
économiques,  
commerciales et  
sciences de gestion*

Colloque international sur :

*Les sociétés d'Assurances Takaful et les  
sociétés d'assurances Traditionnelles Entre la  
Théorie et l'Expérience Pratique*

*Thème :*

*Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance  
algériennes*

*Par : Karim Abboura*

*Inspecteur contrôleur des assurances*

*(Ministère des Finances)- ALGERIE*

25 – 26 Avril 2011

# Sommaire

Introduction

## Premier chapitre : présentation du secteur algérien des assurances

SECTION I : Historique et cadre législatif du secteur algérien des assurances

- I. Historique du marché algérien des assurances**
- II. Le cadre réglementaire et législatif du secteur des assurances en Algérie**
- III. La loi 06-04 : un pas en avant pour le secteur**

SECTION II : La situation actuelle du marché algérien des assurances

- I. Au plan institutionnel**
- II. Les compagnies actives sur le marché algérien d'assurance**
- III. Au niveau de la production**

SECTION III : Comparaison du secteur algérien des assurances avec celui du Maroc et de la Tunisie

- I. Indicateurs Macro-économiques**
- II. Indicateurs techniques**
- III. La croissance du secteur de l'assurance**

## Deuxième chapitre : le contrôle de la solvabilité des assureurs

SECTION I : Analyse de la solvabilité du secteur algérien des assurances

- I. Exigences des règles prudentielles selon la réglementation**
- II. Analyse des éléments d'appréciation de la solvabilité des assureurs .**

SECTION II : Synthèse des problèmes et de défaillances du secteur algérien

- I. Les pratiques du marché algérien des assurances**
- II. Problèmes et défaillances du marché algérien des assurances.**

SECTION III : Le paradoxe : « Couverture des engagements-rareté des titres »

- I. Présentation de la loi en matière de représentation des engagements réglementés.....**
- II. La demande des valeurs de trésor sur le marché**
- III. Besoins des titres en valeurs d'Etat du marché des assurances**

SECTION IV : L'insuffisance de la réglementation du contrôle face à l'évolution de l'environnement

- I. L'assurance islamique et la nécessité d'une réglementation du contrôle adéquate**
- II. Démonstration de l'impact de la prise en compte de l'effet réassurance et charge sinistres**
- III. Les nouvelles normes de contrôle « Solvabilité II**

Conclusion

Introduction :

**Ce travail rentre dans le cadre d'une participation dans un séminaire sur l'assurance classique et l'assurance islamique, organisé par l'université de Setif « FERHAT ABBAS ».**

**Cependant, vu que ce travail est élaboré par un inspecteur des assurances au sein du Ministère des Finances, il est à signaler que l'analyse donnée et les points de vue exposés dans ce travail représente un apport purement scientifique, et ne peut en aucun cas, être pris comme avis du Ministère des Finances ou de l'autorité de la tutelle qui est représentée par la Direction des Assurances.**

## PREMIER CHAPITRE :PRESENTATION DU SECTEUR ALGERIEN DES ASSURANCES

### SECTION I : HISTORIQUE ET CADRE LEGISLATIF DU SECTEUR ALGERIEN DES ASSURANCES

#### I. Historique du marché algérien des assurances :

**Le marché des assurances occupe une place importante dans l'économie algérienne, notamment ces cinq dernières années où il a connu une évolution considérable.**

**Avant de présenter cette évolution, on a vu nécessaire de consacrer une partie portant sur l'historique du secteur des assurances en Algérie depuis l'indépendance jusqu'à la situation actuelle du marché, notamment le cadre réglementaire et législatif, le cadre économique et financier ainsi que sa configuration actuelle.**

**Le secteur financier est affecté par les tendances économiques choisies par les dirigeants, c'est pourquoi le marché des assurances algérien s'est développé en fonction des caractéristiques de chaque période. Dans cette partie, on va essayer de présenter les différentes étapes de l'évolution de ce marché.**

**1- La période 1962-1966 : le marché des assurances fonctionnait avec une logique de souveraineté nationale. L'Etat algérien a voulu faire acte de souveraineté en soumettant les quelques trois cents compagnies d'assurances présentes sur le marché à la procédure d'agrément et à l'institution de la cession légale obligatoire de 10 % de la souscription au profit de la CAAR<sup>1</sup> qui a été créée à cet effet.**

**Néanmoins les assureurs présents sur le sol algérien (des représentations et des succursales de compagnies étrangères) n'ont pas accepté ces nouvelles règles, et pour le montrer ils ont décidé de renoncer à pratiquer l'assurance en Algérie. Cette réaction a été mise en œuvre en deux temps : une première démarche consistait à user de la réassurance pour transférer des fonds à l'étranger puis en second temps à cesser toutes activités en Algérie.**

**Beaucoup de compagnies ont dû laisser des engagements importants envers leurs assurés bénéficiaires de contrats, notamment en assurances automobiles et accidents de travail. C'est la CAAR qui s'est chargée de répondre aux demandes d'indemnisation émanant de ces derniers.**

**Avec le départ des compagnies étrangères, seules la SAA<sup>2</sup>, société mixtes Algéro-Egyptienne créée en 1964 et la STAR<sup>3</sup> continuaient à exercer à coté des deux mutuelles**

---

<sup>1</sup> CAAR : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance.

<sup>2</sup> SAA : Société Nationale d'Assurance.

<sup>3</sup> STAR : Société Tunisienne d'Assurance et de Réassurance.

d'assurance (Une pour l'agriculture et une autre pour les travailleurs de l'enseignement). Cette situation a accéléré la soumission du marché à la logique centralisée, en cohérence avec les choix économiques de l'époque.

2- La période 1966-1973 : le marché algérien des assurances a été soumis au monopole de l'Etat. En 1966, seules deux compagnies étatiques opéraient sur le marché : la CAAR, dont les statuts ont été modifiés pour lui permettre de pratiquer les opérations d'assurance en complément à sa première vocation de réassureur et la SAA qui a été nationalisée.

Pendant cette période, nous notons que ces entreprises étaient soumises au jeu de la concurrence et qu'elles pouvaient avoir recours aux agents généraux privés pour la distribution de leurs produits. L'ordonnance n°66-127 du 27 mai 1966 qui a institué le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance, a toutefois toléré l'existence des mutuelles agricoles et de l'enseignement.

3- La période 1973-1989 : le monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance a été doublé d'un monopole d'activité, à travers la spécialisation des entreprises. C'est ainsi que la CAAR s'est spécialisée dans les risques industriels et le transport. Cependant, on lui a retiré l'activité de réassurance au profit de la CCR<sup>4</sup>, compagnie nouvellement créée et spécialisée dans la réassurance avec obligation pour toutes les cédantes nationales de lui céder la totalité de leurs portefeuilles réassurés. La SAA, quant à elle, s'est spécialisée dans les risques automobiles, des risques simples et de l'assurance sur la vie.

Pendant toute cette période, le double monopole ainsi institué a été accompagné d'une interdiction de faire appel aux intermédiaires d'assurance; d'ailleurs les agents généraux qui existaient auparavant ont dû, soit se convertir en agence directe pour l'une ou l'autre des compagnies étatiques existantes, soit changer de métier.

En 1982, la spécialisation s'est accentuée en faveur de la restructuration touchant toutes les entreprises nationales et ce, par la création de la CAAT<sup>5</sup>, née de la scission de la CAAR. Ainsi, la CAAT monopolisait les risques de transport tandis que la CAAR monopolisait les assurances des risques industriels.

Un projet de création d'une société spécialisée dans les assurances de personnes nées par la scission de la SAA a été envisagé. Néanmoins, le projet a été avorté en raison de la faiblesse du marché de l'assurance vie à l'époque.

Depuis 1989, une logique de concurrence a animé le marché des assurances en Algérie.

4- La période 1989-1995 : durant cette période tout est resté soumis au monopole de l'Etat, le marché des assurances a connu un air de concurrence à travers l'autonomie des entreprises publiques économiques qui a permis la déspecialisation des compagnies. C'est ainsi que les trois compagnies publiques existantes ont modifié leurs statuts pour y

---

<sup>4</sup> CCR : Compagnie Centrale de Réassurance.

<sup>5</sup> CAAT : Compagnie Algérienne d'Assurance Totale.

inscrire la pratique de toutes les opérations d'assurances. Cette situation a entraîné une concurrence très rude entre ces compagnies à travers la quête de nouveaux marchés au moyen des réseaux de distribution intègres.

Cependant il faudra attendre l'année 1995 pour voir une véritable réforme des assurances. En effet, la loi 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances a procédé à la levée de l'emprise de l'Etat sur les entreprises publiques, lesquelles entreprises peuvent recourir à des réseaux privés de distribution pour la réalisation de leurs chiffres d'affaires.

Cette loi a été modifiée et complétée par la nouvelle loi 06-04 du 20 février 2006 relative aux assurances, qui a introduit des nouvelles mesures qu'on va citer ultérieurement.

## II. Le cadre réglementaire et législatif du secteur des assurances en Algérie

Le secteur des assurances est passé par plusieurs étapes depuis l'indépendance, comme on a déjà vu précédemment. On ne pouvait pas parler d'un code des assurances, ou bien une organisation du secteur des assurances qu'après la promulgation de la loi 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Elle a modifié complètement la stratégie du secteur en levant le monopole de l'Etat à travers la libéralisation du secteur, elle a aussi annoncé la fin de la spécialisation des entreprises publiques.

De la part des assurés cette loi a permis une meilleure protection de l'assuré et une meilleure occupation de ses besoins de par l'autorité de contrôle. En résumé cette loi a apporté les points suivants :

- La vision « économie de marché » est bien présente à travers, la diminution de la liste des assurances obligatoires, et la liberté de pratiquer l'activité d'assurance et/ou de réassurance, après l'obtention d'un agrément auprès du Ministère des Finances ;
- L'organisation du métier de l'intermédiation (courtier et agent général) ;
- L'introduction de la cession obligatoire, de toutes les affaires souscrites par les compagnies actives sur le marché algérien<sup>6</sup> ;

La réforme ne s'est pas arrêté à la promulgation de cette loi seulement, mais elle a continué le travail de développement législatif du secteur des assurances par l'instauration de l'obligation de s'assurer contre les catastrophes naturelles, en 2003<sup>7</sup>, suite au séisme qui a frappé l'Algérie en Mai 2003, où l'Etat a payé une lourde facture à cause de l'absence de l'assurance.

## III. La loi 06-04 : un pas en avant pour le secteur<sup>8</sup> :

<sup>6</sup> Décret exécutif n° 98-312 du 30 septembre 1998 a fixé un taux de cession obligatoire

<sup>7</sup> L'ordonnance 03-12 du 26 août 2003, relative aux assurances des catastrophes naturelles.

<sup>8</sup> Tirée de l'intervention du Directeur des assurances (M<sup>R</sup>. SEBAA MOHAMED) lors de l'exposition du projet de loi au Ministère des Finances, Janvier 2007.

**Les dysfonctionnements enregistrés au niveau du secteur algérien des assurances ont poussé les pouvoirs publics à promulguer la loi 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 dans le but de :**

- **Stimuler l'activité d'assurance ;**
- **Renforcer la sécurité et la gouvernance des entreprises ;**
- **Réorganiser la supervision.**

1- Stimulation de l'activité d'assurance :

1.1. Le contrat : **le contrat d'assurance est touché par la réforme dans les points suivants :**

- **Elargissement du champ de l'assurance groupe à toute population homogène ;**
- **Liberté de désignation du bénéficiaire dans le contrat d'assurance en cas de décès ;**
- **Renforcement des informations destinées à l'assuré vie ;**
- **Pouvoirs de renonciation de l'assuré vie à son contrat ;**
- **Uniformisation des tables de mortalités et de taux minimum garanti en assurance vie.**

1.2. Le cadre de production : **afin d'encourager la production du secteur, cette loi a imposé :**

- **La séparation institutionnelle entre assurances dommage et assurances de personnes.**
- **Délai maximum de mise en œuvre 5 ans.**

1.3. La forme de distribution : **cette réforme encourage les différents distributeurs, tel que :**

- **Les agences de voyage ;**
- **Les succursales des sociétés étrangères ;**
- **Les guichets bancaires.**

2. Sécurité financière et gouvernance :

**De nouvelles dispositions ont été introduites visant :**

- **La libération en totalité du capital minimum<sup>9</sup>.**
- **La vérification de l'origine des fonds investis.**
- **La réglementation des participations bancaires dans les assurances<sup>10</sup>.**

---

<sup>9</sup> Un délai de deux ans est donné aux compagnies en exercice pour se conformer à cette disposition

<sup>10</sup> Article 42 de la loi 06/04 du 2 février 2006 modifiant l'article 228 de l'ordonnance 95/07.

- La réglementation des participations des sociétés d'assurances.
- Le contrôle des changements d'actionnariat des entreprises d'assurances.
- L'évaluation de l'actif et /ou du passif de la société d'assurance.
- La sauvegarder des actifs et nomination d'une administration provisoire.
- La création d'un fonds de garantie des contrats d'assurances financé par la place.
- L'autorisation de nomination des dirigeants et administrateurs des assurances.
- L'autorisation de nomination des gérants de société de courtage.
- L'obligation de réassurer à un niveau de notation de BBB<sup>11</sup>, et la communication des documents de réassurance à l'autorité.

### 3. Réorganisation de la supervision :

**La loi a renforcé aussi la mission de contrôle à travers :**

- La création d'une commission de supervision des assurances, en fixant sa composition, sa mission et son fonctionnement.
- Le renforcement du rôle du ministère des finances en matière de : régulation, agréments, développement.

### 4. Autres apports :

4.1. Bonne gouvernance : **l'introduction de nouvelles exigences pour la nomination des dirigeants et administrateurs des compagnies d'assurances<sup>12</sup>. Il est à signaler que cette loi n'a pas accordé l'importance au volet qualitatif comme on va voir ultérieurement.**

#### 4.2. Autres :

- Institution d'un agrément du ministère des finances pour les bureaux de liaison
- Institutionnalisation de l'association des assureurs algériens
- Consécration légale de la profession d'actuariat
- L'instauration de la centrale des risques<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Décision N° 43 du 29 juillet 2002, relative à l'activité de la réassurance.

<sup>12</sup> Décret exécutif n° 07-152 du 22 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n°96-267 du 3 août 1996

<sup>13</sup> Article 33 bis de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par l'article 06 de la loi 06/04 du 20 février 2006.



## SECTION II : LA SITUATION ACTUELLE DU MARCHÉ ALGERIEN DES ASSURANCES

**La situation actuelle du marché algérien des assurances, peut être résumée dans les points suivants :**

### **I. Au plan institutionnel**

**Le secteur des assurances est régi par un certain nombre de textes juridiques traitant des divers aspects liés au régime des assurances, à l'organisation et au contrôle de l'activité des assurances.**

**La loi 95-07 Promulguée le 25 Janvier 1995, est considérée comme le texte fondateur de la configuration actuelle du secteur des assurances.**

**L'une des innovations enregistrées pour lors, fut l'institution, par le décret n° 95-339 du 30 octobre 1995 d'un organe consultatif appelé Conseil National des Assurances (CNA). Celui-ci est ainsi principalement chargé de :**

- **Délibérer sur tous les aspects de l'activité d'assurance et de réassurance de même que ceux concernant les opérateurs qui interviennent dans ce domaine.**
- **Proposer aux pouvoirs publics :**
  - ✓ **Toute action pour rationaliser le fonctionnement de l'activité des assurances et sa promotion.**
  - ✓ **Toutes mesures relatives :**

**\*Aux règles techniques et financières visant à améliorer les conditions générales de fonctionnement des sociétés d'assurances et de réassurances ainsi que des intermédiaires.**

**\*Aux conditions générales des contrats d'assurances et des tarifs, à l'organisation de la prévention des risques.**

**De même une association des assureurs algériens (U.A.R) fut créée le 8 octobre 1995, constituant un genre de forum professionnel pouvant permettre la quête de tout gisement de synergie sectorielle.**

**Cette organisation mériterait de voir son statut juridique, ses missions et ses objectifs plus affinés et ce afin de constituer un cadre idéal de concertation, de coordination et d'homogénéisation des actions communes, pour les entreprises d'assurances de droit Algérien<sup>14</sup>.**

---

<sup>14</sup> Tirée de l'intervention de Monsieur Kissali, Djamel, PDG de la CAAR, au C.N.A, en 2005.

## II. Les compagnies actives sur le marché algérien d'assurance :

**Le marché algérien des assurances est composé actuellement de 16 sociétés d'assurance qui se réparties entre le secteur public et le secteur privé.**

1. Les compagnies du secteur public : **ce sont les compagnies qui ont des capitaux exclusivement étatiques : SAA, CAAR, CAAT, auxquelles s'est ajoutée une nouvelle compagnie à capital public en 2000 dénommée la CASH<sup>15</sup> (2000) et une compagnie de réassurance dénommée CCR.**

2. Les compagnies du secteur privé : **il existe actuellement sept compagnies à capitaux privés à savoir ; TRUST (1998), CIAR (1999), 2A (1999), CARDIF (2006), SALAMA ASSURANCE, GAM, ALLIANCE (2005), deux mutuelles d'assurances : CNMA, MAATEC, deux sociétés spécialisées : SGCI (1998) pour l'assurance crédit immobilier, la CAGEX (1996) spécialisée dans la garantie des exportations.**

**Le marché algérien des assurances dispose d'un réseau national de 1304 points de vente dont 457 bureaux d'intermédiaires privés, d'agents généraux et de courtiers.**

## III. Au niveau de la production<sup>16</sup> :

**En 2010, le montant des primes émises en affaires directes réalisé par le secteur des assurances s'élève à 81,3 Milliards de dinars, en augmentation de 5%, par rapport à l'année précédente. Ce montant se présente comme suit :**

- 55 Milliards de dinars réalisés par les entreprises publiques (SAA, CAAR, CAAT et CASH), soit 68% de part de marché.
- 20,4 Milliards de dinars reviennent aux compagnies privées, soit 25% de la production globale du marché.
- Quant aux mutuelles, leur part de marché est de 7%, soit, un volume de primes légèrement supérieur à 5,8 milliards DA.

---

<sup>15</sup> CASH : Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures.

<sup>16</sup> Les chiffres sont préliminaires.

**SECTION III : COMPARAISON DU SECTEUR ALGERIEN AVEC CELUI DU MAROC ET DE LA TUNISIE**

**I. Indicateurs Macro-économiques :**

**1. PIB et notation des pays :**

**Entre 2003 et 2006 le taux de croissance annuel moyen des trois pays maghrébins (Algérie, Maroc, Tunisie) approche les 5%.**

**L'Algérie, qui affiche des performances économiques sans précédent, avec un PIB qui a doublé en 5ans, une dette extérieure quasi-insignifiante (3,7% du PIB), et des réserves de changes impressionnantes, reste cependant mal perçue par les agences de notation en raison de l'instabilité politique et économique.**

**Tableau 01 : Notation des pays**

Pays	Doing business	Transparency	Davos	Coface	S&P	Fitch	Moody's	R&I
	Classement 2006/2007				Dette en monnaie étrangère à LT			
Tunisie	<b>80</b>	<b>51</b>	<b>30</b>	<b>A4+</b>	<b>BBB/stable</b>	<b>BBB</b>	<b>Baa2</b>	<b>A- /stable</b>
Maroc	<b>115</b>	<b>79</b>	<b>70</b>	<b>A4</b>	<b>BB+/stable</b>	<b>-</b>	<b>Ba1</b>	<b>-</b>
Algérie	<b>116</b>	<b>84</b>	<b>76</b>	<b>A4</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

**Source : A partir des revues de sigma 2006/2007**

**2. PIB par habitant et espérance de vie :**

**Avec un PIB de 119 milliards de dollars, l'Algérie dispose du 2<sup>ème</sup> plus gros PIB d'Afrique, derrière l'Afrique du sud (255 Md\$), et devant le Nigeria (112 Md\$). Les algériens et les tunisiens ont une espérance de vie à la naissance égale à 75 ans, alors qu'elle n'est que de 70 ans chez leurs voisins marocains.**

**Enfin, même si le taux de fécondité reste élevé, dépassant les 2% dans les trois pays le taux de croissance naturel de la population, quant à lui, est en baisse. En 2005, il était de 1,69% en Algérie, 1,4% au Maroc et seulement de 1,12% en Tunisie.**

**Tableau 02 : PIB par habitant et espérance de vie**

	Population (million)	PIB (Md\$)	PIB (Habitant)	Espérance de vie à la naissance	
				H	F
Algérie	<b>33.4</b>	<b>119</b>	<b>3563</b>	<b>74</b>	<b>76</b>
Maroc	<b>31.9</b>	<b>58</b>	<b>1818</b>	<b>68</b>	<b>72</b>
Tunisie	<b>10.2</b>	<b>31</b>	<b>3039</b>	<b>73</b>	<b>77</b>

**Source : revue de sigma 2006**

## II. Indicateurs techniques :

### 1. Pénétration de l'assurance :

Avec une croissance moyenne de 8,19 % en 2006 pour les trois pays du Maghreb, le secteur de l'assurance (vie et non-vie) est devenu l'un des secteurs d'activité qui se développe le plus rapidement. Le taux de pénétration de l'assurance en 2006 a enregistré :

#### 1.1. Au Maroc 2,9% :

Le marché marocain de l'assurance est le deuxième d'Afrique, après celui de l'Afrique du Sud (40,7 milliards de dollars en 2006). Le secteur est entré dans un processus de concentration, qui doit lui permettre de faire face aux nouvelles contraintes de solvabilité inscrites au Code des assurances adopté fin 2002. L'autre évolution récente du marché marocain de l'assurance est la libéralisation des tarifs auto depuis 2004.

#### 1.2. En Tunisie 2,0% :

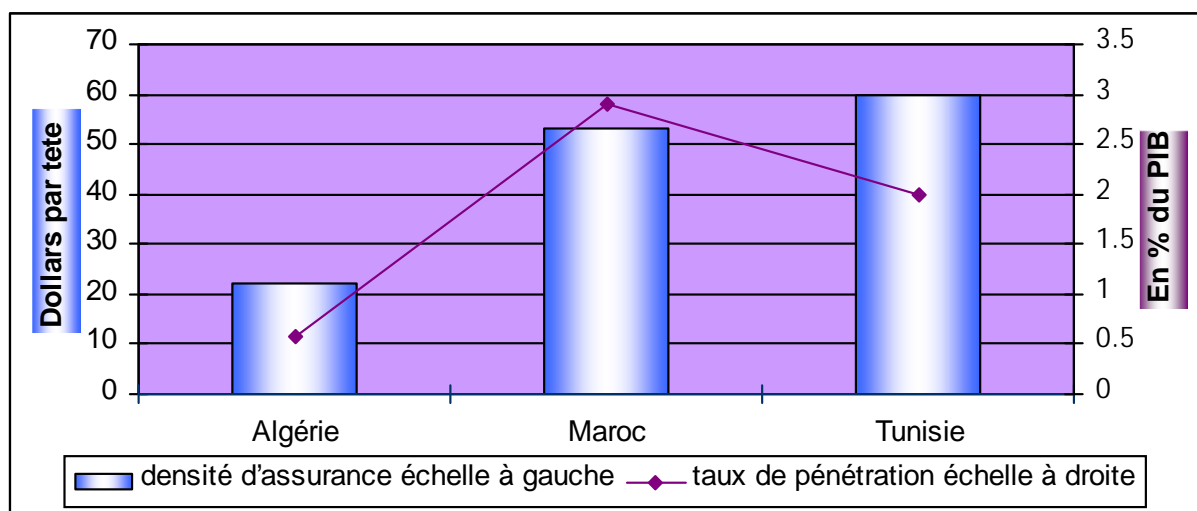
Les assureurs tunisiens se préparent à la libéralisation complète du secteur à partir de 2009. Depuis l'année 2007, le régime d'assurance maladie devient obligatoire et sera géré par la Caisse nationale d'assurance maladie.

#### 1.3. En Algérie 0,5% :

Le marché de l'assurance en Algérie a connu une progression remarquable, jusqu'à atteindre un chiffre d'affaires record de 244 millions de dollars, uniquement pour le 1er trimestre 2007 (en 1999 le C.A annuel était de 240 millions de dollars).

Malgré la croissance soutenue de ces dernières années, le secteur de l'assurance en Algérie, a cependant vu son taux de pénétration baisser de 0,65% en 1997 à 0,50 en 2006. L'explication, vient du fait que le PIB, sur la même période, a connu lui aussi une augmentation fulgurante.

Figure 01 : Densité et taux de pénétration en 2006



Source : A partir du site de Swiss-re

## III. La croissance du secteur de l'assurance

Le marché de l'assurance marocain, avec une croissance de 12,87%, enregistre la plus forte croissance en 2006 du marché maghrébin. Il devance le marché algérien, qui arrive en seconde position avec 10,03% de croissance sur la même période. Le marché tunisien, obtient quant à lui la troisième position, avec uniquement 1,68% de croissance en 2006.

Il est à noter que le marché des assurances algérien est entrain de réaliser les meilleures performances actuellement (2007 et premier semestre de 2008) avec un taux de croissance qui avoisine les 17%.

**Tableau : 03 : Total des primes en Million de dollars**

	2005			2006			
	Vie	Non Vie	Total	Vie	Non Vie	Total	Croissance
Algérie	<b>34</b>	<b>534</b>	<b>568</b>	<b>39</b>	<b>586</b>	<b>625</b>	<b>10.03%</b>
Tunisie	<b>51</b>	<b>543</b>	<b>594</b>	<b>54</b>	<b>550</b>	<b>604</b>	<b>1.68%</b>
Maroc	<b>368</b>	<b>1116</b>	<b>1484</b>	<b>469</b>	<b>1206</b>	<b>1675</b>	<b>12.87%</b>

Source : à partir du site de Swiss-re revue 2007

La tendance à la concentration caractérise déjà depuis quelques années les marchés tunisiens et marocains. Ce qui n'est pas le cas en Algérie où le nombre des sociétés d'assurance est passé de 6 en 1995 à 16 aujourd'hui.

L'apparition en Algérie de 12 nouvelles sociétés d'assurance (dont 7 de statut privé) en 12 ans, résulte essentiellement de l'ouverture du marché aux compagnies privées initiée en 1995. Un nombre réduit de compagnies qui font de 55% à 74% du marché.

Selon les spécialistes cette évolution rapide du paysage de l'assurance en Algérie peut entraîner des risques ce qui nécessite un contrôle et un suivi rigoureux de la part de l'Etat.

## DEUXIEME CHAPITRE : LE CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES ASSUREURS

### SECTION I : ANALYSE DE LA SOLVABILITE DU SECTEUR ALGERIEN DES ASSURANCES

**Dans cette section, nous allons présenter les principaux éléments d’appréciation de la solvabilité de l’assureur. Cependant, il y a d’autres éléments qu’on n’a pas exposés dans cette section, à cause de leur dépassement du cadre de ce travail (comme les éléments qualitatifs).**

I. Exigences des règles prudentielles selon la réglementation :

**Conformément à la réglementation régissant l’activité des assurances, toute société d’assurance et/ou de réassurance est tenue au respect :**

- **Du délai d’envoi des documents comptables et techniques ;**
- **Des règles prudentielles.**

1. Le délai d’envoi des documents comptables et techniques :

**Conformément à l’article 226 de l’Ordonnance n° 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 Février 2006, le délai d’envoi des documents comptables et techniques est fixé au plus tard le 30 juin de chaque année.**

**La liste de ces documents, fixés par l’arrêté n° 004 du 22/07/1996, comprend :**

- **Le bilan, les comptes de résultats et les tableaux annexes,**
- **Le rapport du commissariat aux comptes,**
- **Les états techniques,**
- **Le tableau des placements financiers (trimestriels) et de la marge de solvabilité (trimestriel),**
- **Le plan de réassurance,**
- **Les informations d’ordre général.**

2. Les règles prudentielles :

**Elles sont relatives à la solvabilité et portent sur :**

- **Le niveau de la marge de solvabilité ;**
- **Le niveau de provisions techniques ;**
- **La représentation des engagements réglementés**

**Elles sont destinées à permettre aux sociétés d’assurance de tenir leurs engagements envers les assurés à tout moment de l’année,**

3. Autres éléments d’appréciation de la solvabilité :

**Dans notre analyse de solvabilité on va se baser sur les éléments nécessaires pour garder les assureurs solvables selon notre réglementation, par ailleurs on va s'intéresser des autres éléments pouvant enrichir notre étude telles que :**

**Les indemnisations versées par les assureurs : bien qu'elles ne sont pas considérées comme des éléments déterminants de la solvabilité mais un assureur qui ne verse pas les montants des indemnisations à temps, doit constituer un signal dans le tableau de bord de l'autorité de contrôle ;**

**Les placements financiers : L'activité financière des compagnies d'assurance se singularise par le fait qu'elles se trouvent être dépositaires de sommes importantes, en contre partie de leurs engagements, en raison du décalage dans le temps entre l'encaissement des primes et la réalisation des risques couverts. La gestion de ces sommes est l'une des fonctions majeures de l'activité d'assurance car elle permet de dégager des produits financiers considérables qui contribuent de manière significative à la formation du résultat comptable et renforcent les profits de l'entreprise, raison pour laquelle, elles doivent être gérées rationnellement pour obtenir une rémunération optimale.**

**L'étude des placements financiers des compagnies d'assurance au delà des exigences du décret exécutif n°95-342 relatif au placement des engagements règlementés va nous donner une idée sur la stratégie de placements des compagnies d'assurance.**

**II. Analyse des éléments d'appréciation de la solvabilité des assureurs :**

**La solvabilité du secteur algérien peut être analysée selon les instructions réglementaires en vigueur, cependant d'autres critères nécessaires comme les critères qualitatifs ne sont pas pris en compte par défaut de données :**

**1. Le délai d'envoi des documents comptables et techniques :**

**Selon le rapport de contrôle établi par les inspecteurs de la D.A.S, toutes les compagnies ont respecté les délais d'envoi des dossiers annuels et trimestriels à l'exception de quelques documents (états CAT-NAT).**

**2. Le niveau des provisions techniques :**

**Selon le rapport de contrôle du Ministère des Finances, le niveau des provisions techniques (provision de garantie et provision pour complément obligatoire aux dettes techniques), est acceptable.**

**3. Indemnisations par société :**

Les indemnités versées par les sociétés d'assurances, en 2010, au profit des assurés ont atteint un montant de 35,3 milliards de dinars, en régression de 2% par rapport à 2009. Ce recul a concerné la plupart des compagnies tant publiques que privées.

Les sociétés publiques (SAA-CAAR-CAAT-CASH) ont versé un montant de 24,5 milliards DA, soit, 69% du total des indemnités du marché. Ce montant reflète la structure du marché au titre du chiffre d'affaires.

**Tableau04 : des indemnités par société.**

**Unité : Millions DA.**

	Année 2009		Année 2010		Variation 2009/2010	
	Montant	Part	Montant	Part	valeur	%
SAA	10 572	29%	10 094	29%	-478	-5%
CAAR	6 610	18%	6 039	17%	-571	-9%
CAAT	6 586	18%	6 695	19%	109	2%
Trust Alg.	674	2%	468	1%	-206	-31%
CIAR	3 384	9%	3 429	10%	45	1%
2A	1 065	3%	884	3%	-181	-17%
CASH	1 451	4%	1 671	5%	220	15%
Salama Ass.	1 295	4%	1 300	4%	5	0%
Alliance Ass.	817	2%	1 149	3%	332	41%
GAM	1 049	3%	915	3%	-134	-13%
MAATEC	28	0%	35	0%	7	25%
CNMA	2 467	7%	2 574	7%	107	4%
Cardif ALDjazair.	57	0%	62	0%	5	9%
<b>TOTAL</b>	<b>36 056</b>	<b>100%</b>	<b>35 315</b>	<b>100%</b>	<b>-740</b>	<b>-2%</b>

#### 4. Dettes techniques :

**Au 31/12/ 2010, les sociétés d'assurances affichent un niveau d'engagement envers leurs assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance à hauteur de 84 milliards DA, marquant une augmentation de 119 millions de dinars par rapport à 2009.**

**Avec un montant de 25 milliards DA, la SAA reste la société la plus engagée suivie par la CAAR avec un montant de 16,4 milliards DA. Dominée par la branche automobile, la SAA subit la forte sinistralité de cette branche.**

#### 5. Solvabilité des sociétés d'assurance :

##### 5.1. Evolution de la marge de solvabilité :



Le niveau de la marge de solvabilité (y compris la CCR) enregistré par rapport à 2009 une évolution de 8% passant de 86 milliards de dinars à 93 milliards de dinars, soit, un surplus de 7 milliards DA.

Cette progression est due aux augmentations des capitaux opérées par certaines sociétés pour se conformer aux dispositions du décret 09-375 du 16 Novembre 2009 ,modifié et complété, relatif au capital minimum des sociétés d'assurance. En effet, le capital social dont dispose l'ensemble des sociétés d'assurances passe de 54 milliards DA en 2009 à 59,3 milliards DA en 2010, soit un montant additionnel de l'ordre de 5,1 milliards DA.

**Tableau05 : Evolution du capital social 2009-2010**

En Millions DA

	Capital social en 2009	Capital social en 2010	Evolution en valeur
SAA	16 000	16 000	0
CAAR	12 000	12 000	0
CAAT	11 490	11 490	0
CASH	2 800	2 800	0
TRUST	2 050	2 050	0
2A	1015	2 000	985
CIAR	4167	4167	0
GAM	1876	2 400	524
Salama Ass.	550	2 000	1 445
Alliance Ass.	800	2 206	1 406
CARDIF AL DJAZAIR	450	1 000	550
CNMA	759	1000	241
MAATEC	140	141	0
<b>Total</b>	<b>54 103</b>	<b>59 254</b>	<b>5 151</b>
CCR	13 000	13 000	0

Tableau06 : Evolution de la marge de solvabilité 2009 - 2010.

Unité : Millions DA

	Année 2009		Année 2010		Variation 09/10	
	Montant	Part	Montant	Part	En valeur	En %
SAA	20 597	24%	19 305	21%	-1 292	-6%
CAAR	15 480	18%	16 227	18%	747	5%
CAAT	14 833	17%	15 579	17%	746	5%
Trust Alg.	2 142	2%	2 477	3%	335	16%
CIAR	4 539	5%	4 591	5%	52	1%
2A	1 251	1%	2 243	2%	992	79%
CASH	4 103	5%	4 426	5%	323	8%
Salama Ass.	728	1%	2 218	2%	1 490	205%
Alliance Ass.	896	1%	2 372	3%	1 476	165%
GAM	2 057	2%	2 576	3%	519	25%
MAATEC	278	0%	276	0%	-2	-1%
CNMA	3 844	4%	4 086	4%	242	6%
Cardif Al.Djazair.	455	1%	1 099	1%	644	142%
<b>Total (Ass.directe)</b>	<b>71 203</b>	<b>83%</b>	<b>77 475</b>	<b>83%</b>	<b>6 272</b>	<b>8%</b>
CCR	14 949	17%	15 494	17%	545	4%
<b>Total Général</b>	<b>86 152</b>	<b>100%</b>	<b>92 969</b>	<b>100%</b>	<b>6 817</b>	<b>8%</b>

**Tableau07 : niveau de la marge de solvabilité au 31/12/ 2010.**

	<b>Marge de solvabilité (En Millions DA)</b>	<b>Par rapport aux Dettes techniques(*)</b>	<b>Par rapport aux primes (**)</b>
AA	19 305	76%	98%
AAR	16 227	99%	43%
AAT	12 378	126%	52%
rust Alg.	2 477	131%	32%
IAR	4 591	98%	107%
A	2 426	156%	74%
ASH	4 103	31%	15%
alama Ass.	2 218	138%	105%
lliance Ass.	2 372	147%	115%
AM	2 576	133%	101%
IAATEC	276	891%	13%
NMA	4 086	195%	134%
ardif Al Djazair.	1 099	1133%	63%
<b>total (Ass.directe)</b>	<b>77 475</b>	<b>92%</b>	<b>72%</b>
CR	15 494	143%	34%

(\*) - Minimum par rapport aux dettes techniques : 15%.

(\*\*)-Minimum par rapport à la production nette de réassurance : 20%.

**Tableau08 : Eléments constitutifs des engagements réglementés**  
Unité : millions DA.

	<b>2010</b>	<b>Part %</b>
Les réserves	12 923	13%
Les provisions techniques	3 669	4%
Dettes techniques	83 875	84%
<b>Total des engagements réglementés</b>	<b>100 467</b>	<b>100%</b>

La représentation globale des engagements réglementés est de 113%. Elle se situe à 13 points au dessus du minimum requis, La représentation par les valeurs d'Etat est de 52%, soit 2 points supérieur au minimum réglementaire fixé à 50%. Cette situation est due en partie à la baisse des engagements des sociétés pour un montant de 446 millions DA par rapport à l'année précédente.

5.2. Représentation des engagements réglementés :

En 2010, les engagements réglementés du marché des assurances sont représentés à hauteur de 113% par les éléments d'actif dépassant ainsi, le minimum réglementaire fixé à 100%. Par société d'assurance, la 2A, la CASH, CNMA et GAM Assurances n'ont pas respecté les niveaux réglementaires des engagements réglementés.

Tableau09 : Evolution des taux de représentation.

	2009	2010
Taux de représentation : Par des actifs (Représentation globale).	95%	113%
Par des valeurs d'Etat.	43%	52%

Aussi, il convient de signaler que 07 sociétés d'assurance n'ont pas respecté les règles de représentation, en valeurs d'Etat, des engagements réglementés. Il s'agit de la Trust Algérie, CIAR, CASH ,2A, GAM, MAATEC et la CNMA.

## SECTION II : SYNTHÈSE DES PROBLÈMES ET DÉFAILLANCES DU SECTEUR ALGÉRIEN DES ASSURANCES

**Dans ce qui suit nous allons essayer de dégager les problèmes qui constituent un obstacle au chemin du développement des assurances en Algérie. Nous avons divisé ces obstacles en deux, en premier lieu ceux relatifs aux pratiques du marché, et en deuxième lieu les problèmes propres au secteur en général.**

I. Les pratiques du marché algérien des assurances :

**Le secteur des assurances en Algérie, a ses propres pratiques qui sont parfois tolérables du point de vue de la loi mais qui présentent des obstacles face à l'autorité de contrôle remettants en cause toutes les statistiques et les décisions qui l'en suivis.**

**Nous allons mettre le point d'éclairage sur ces pratiques qui ont été remarquées lors des sorties effectuées par les inspecteurs contrôleur de l'Administration de Contrôle, et qui ont été l'objet des rapports des missions de contrôle.**

1. Organisation de l'entreprise et procédures :

**Selon les rapports des inspecteurs contrôleurs et les commissaires aux comptes, les sociétés d'assurance ne pratiquent pas les règles d'organisation et de bonne gouvernance, des anomalies ont été détectées au niveau des procédures de gestion.**

2. Les états techniques :

**Depuis l'année 2006, un projet d'informatisation des états techniques a été élaboré par la chargée d'études de la S.D.A : (Sous Direction de l'Analyse). Ce projet qui est opérationnel actuellement, avait comme objectifs, la facilitation de la consolidation des chiffres du marché et la réalisation d'une base de données exploitable aux décideurs et aux chercheurs intéressés par ce secteur. Malheureusement, ce travail n'a pas pu atteindre les objectifs fixés à 100%, à cause des points suivants :**

- **Les D.F.C<sup>17</sup> des compagnies n'ont pas été associés dans l'élaboration des états techniques ;**
- **L'information n'est pas bien traitée à la base (les compagnies), et parfois les compagnies n'ont pas l'information demandée dans les états techniques ;**
- **Les états techniques sont mal remplis.**

3. Des écarts entre le technique et le comptable :

**Parmi les pratiques qui causent des écarts de chiffres entre le technique et le comptable :**

---

<sup>17</sup> D.F.C : Directeur Finances et Comptabilité

- **Le rapprochement entre le technique et le comptable n'est pas bien effectué ;**
- **Le technicien s'aligne au comptable, et n'en pas l'inverse, ce qui fausse les chiffres réels.**

#### 4. Utilisation des comptes du P.C.S<sup>18</sup> :

**La lecture des documents comptables envoyés par les compagnies à l'Autorité de Contrôle, nous a permis de s'arrêter sur le problème de la normalisation de la comptabilité. Des comptes sont entrain d'être utilisés différemment dans les compagnies. Par exemple :**

**\*Des comptables utilisent le compte 600 pour l'enregistrement des sinistres payés de l'exercice, alors qu'il y en a d'autres qui enregistrent dans le même compte et les sinistres de l'exercice et les sinistres survenus dans des exercices antérieurs.**

**\* Lorsque un assuré se présente au guichet d'une compagnie d'assurance, pour souscrire un contrat Automobile, l'assureur ne lui explique pas l'objet de la garantie. De surcroît il ne lui indique pas les garanties qui sont obligatoires et celles qui ne le sont pas.**

**\*La garantie assistance voyage est collée (vendue sans proposition) à la police, alors que l'assuré peut ne pas la prendre.**

**\* Un autre exemple relatif à l'assurance CAT-NAT (catastrophes naturelles), rendue obligatoire depuis l'année 2003, suite aux dégâts causés par les catastrophes naturelles qui ont frappé l'Algérie. La multirisque habitation n'est pas obligatoire mais on la trouve incluse automatiquement dans la police d'assurance.**

#### 5. Le souscripteur et l'assuré ne lisent pas les C.G & C.P<sup>19</sup> :

**Il est de pratique que le souscripteur ou l'assuré ne lisent pas les obligations et les droits mentionnés au niveau des C.G & C.P. Ce qui cause des litiges entre l'assuré et l'assureur en cas : de survenance des sinistres ; d'application de la règle proportionnelle, déchéance...**

#### 6. La fraude en assurance :

**La fraude est présente en force dans l'activité de l'assurance, puisqu'on est en face d'une transaction entre deux parties en présence de l'asymétrie de l'information (une partie qui veut cacher l'information sur l'autre). Parmi les actions fréquentes de fraude on trouve :**

- **La réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré ;**
- **La combinaison des accidents qui ne se produisent pas entre les adversaires déclarés à l'F.D.R<sup>20</sup> ;**

---

<sup>18</sup> Plan Comptable Sectoriel, relatif aux assurances.

<sup>19</sup> Conditions générales et conditions particulières.

<sup>20</sup> Formulaire de Déclaration de Risques.

- **L'assuré ne mi pas l'assureur au courant de toutes modification des éléments d'appréciation du risque ;...etc.**

7. Le système d'information :

**Faiblesse des systèmes d'informations au niveau des compagnies d'assurances. La plupart de ces dernières est engagée dans des processus d'informatisation non encore achevés en prenant comme postulat : système d'information = informatisation. Cette situation pose le problème de la fiabilité de l'information arrêtée par ces entreprises.**

8. La cadence de règlement :

**Bien que la loi est claire à propos de ce sujet, mais on trouve plusieurs dossiers réglés mais non payés, surtout quand il s'agit des recours entre compagnies, dossiers connexes et sinistres corporels.**

9. Faible innovation (reprise des produits) :

**Les produits soumis à l'autorité de contrôle pour visa, sont dans la majorité des cas repris, soit des produits qui existent sur le marché local ou sur les marchés des pays étrangers.**

10. Non respect de la nomenclature pour les courtiers :

**Une partie importante des courtiers opérant sur le marché algérien ne respectent pas la nomenclature de classification des garanties, stipulée dans la réglementation<sup>21</sup>.**

II. Problèmes et défaillances du marché algérien des assurances

**Partant de l'analyse qui a été faite au paravent nous pouvons déduire que le secteur algérien des assurances jouit de plusieurs atouts notamment en terme d'existence d'énorme potentialités, avec un nombre de clients pareille (35 millions d'habitants, entreprises, flottes...) il constitue un gisement inexploité en d'autre part l'aisance financière qui caractérise l'économie algérienne ces dernières années est un bon signe pour les investisseurs, l'ouverture des chantiers partout dans le pays, va booster le chiffre d'affaire des compagnies d'assurance. Ce qui va développer plusieurs branches d'assurances comme la RCD (responsabilité civile construction), la TRC (tous risque chantier), L'assurance incendie,...**

**Par ailleurs il faut reconnaître que le secteur des assurances en Algérie souffre de plusieurs problèmes à savoir :**

1. Une croissance modérée et une faible profitabilité :

---

<sup>21</sup> Arrêté du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007, portant la nomenclature des opérations d'assurance

**Comme il est déjà mentionné auparavant, le taux de croissance est considéré faible avec un pourcentage de 16%.**

**2. Une dominance des assurances dommage sur les assurances de personnes :**

**Les assurances de capitalisation, notamment les produits d'assurance vie, pourvoyeurs d'épargne restent très peu développés (moins de 8% du chiffre d'affaires global du secteur).**

**3. Un faible taux de pénétration :**

**Le taux de pénétration a connu une légère amélioration de l'an 2001 à l'an 2002 où il est passé de 0,52 % à 0,63 %. Ce taux reste varier pendant la période 2003-2005 autour de 0.5%. Il est estimé en 2007, à 0,57% contre 0,55% en 2006.**

**Ce taux jugé très faible par rapport à nos voisins Tunisien et Marocain, ces derniers viennent en tête avec un taux de pénétration de leur marché des assurances avoisinant 3 %. La Tunisie vient en seconde place avec un taux de pénétration tournant autour de 2 %.. Cette situation de stagnation pose jusqu'à aujourd'hui pas mal de questions concernant la performance de secteur des assurances en Algérie. Cette faiblesse de couverture, en dépit des énormes potentialités que recèle l'économie nationale en termes de patrimoine assurable, peut être expliquée par trois raisons essentielles :**

- Faiblesse de la monnaie nationale par rapport aux monnaies fortes telles que le dollar ou l'euro ;**
- Sous estimation volontaire ou involontaire des valeurs des biens en assurance dommages .Manque, voire absence de communication et de vulgarisation des produits d'assurance offerts par les compagnies d'assurance ;**
- Faiblesse du rôle de conseil que devrait jouer les assureurs et surtout les intermédiaires, notamment les courtiers.**

**4. Un faible taux moyen de cotisation annuelle par habitant :**

**L'accroissement du niveau de production a permis, toutefois, une amélioration de la densité d'assurance (primes d'assurances/habitant). Les primes payées par habitant passe de 1 373 DA en 2006 à 1 561 DA en 2007, soit, de 18,9 à 22,5 \$ Us.**

**Les intermédiaires d'assurance (agents généraux et courtiers), ont participé à hauteur de 22% dans la formation du chiffre d'affaires du marché. Leur intervention a permis un apport de primes de 11,8 milliards DA, soit une hausse de 12% par rapport à 2006.**

**5. Manque de formation et de publication bibliographiques :**

**Il n'existe aucune structure nationale de formation à même de dispenser un enseignement dans la spécialité assurance, à l'exception de quelques formations ponctuelles auprès d'instituts qui ont souvent du mal à trouver des enseignants dans la**



**filière. D'autre part on cite l'insuffisance remarquable en matière d'ouvrages bibliographiques, revues...**

6. Une supervision à renforcer :

**Le marché algérien des assurances souffre de plusieurs lacunes en matière de contrôle et de supervision. On reviendra à ce point avec plus de détail dans le reste du chapitre.**

7. Un secteur monopolistique :

**En se basant sur les rapports publiés par la Banque mondiale et l'analyse de la structure du secteur des assurances en question, il est clair que le marché est détenu par un nombre restreint de compagnies diminuant par cette structure la concurrence sur le marché au détriment de la qualité de service offert aux clients.**

8. L'insuffisance du marketing et la mauvaise gestion des compagnies :

**La pratique de l'assurance en Algérie est influencée par l'environnement bien que les assureurs sont entraînés à faire un grand effort en matière de marketing mais ça reste au-dessous de la moyenne, des branches qui sont par définition bénéficiaires dans les pays développés sont mal gérées en Algérie, on cite ici la branche assurance vie, et d'autres.**

9. L'insuffisance de la culture assurancière chez l'Algérien :

**Le citoyen algérien reste très ignorant vis-à-vis l'assurance sauf pour ce qui est obligatoire (assurance auto), il ne fait plus de confiance aux assureurs et cela est dû à :**

- **La négligence de l'activité par l'Etat ;**
- **La pratique assurancière par les assureurs sur le terrain (indemnisation lente, insuffisance du - marketing...);**
- **Sensibilisation faible;**
- **Le rôle du parent qu'a joué l'Etat pendant les années précédentes;**
- **Des raisons religieuses;**

10. La contradiction entre la réglementation et la pratique :

**Il s'agit de l'exigence de couverture des engagements réglementés de la compagnie, par des placements en valeurs d'Etat à concurrence de 50%. Mais la réalité est loin de la**

### **SECTION III : LE PARADOXE : « COUVERTURE DES ENGAGEMENTS – RARETE DES TITRES »**

**Dans la section précédente, on a cité un problème complexe qui met les deux parties (autorité de contrôle et assureurs) en difficulté.**

**D'abord les compagnies d'assurance se trouvent en difficulté pour respecter la réglementation qui exige une couverture des engagements réglementés par des valeurs**

d'Etat à hauteur de 50%, chose qui est irréalisable dans les conditions actuelles du marché.

D'un autre coté l'autorité de contrôle représentée par le Ministère des Finances est elle aussi dans une situation critique, puisque elle est en face d'une réglementation promulguée par ses propres services (sous direction de la réglementation) et elle doit l'appliquer pour veiller à la préservation des droits des assurés en appliquant des amendes ou autres sanctions. Mais elle reçoit des lettres de la part des manager des compagnies indiquant qu'il est impossible de respecter cette réglementation en tenant en compte la situation actuelle du marché des titres. C'est pour cette raison qu'on a qualifié la situation de paradoxe. Dans ce qui suit nous allons essayer de bien cerner le problème par l'analyse des statistiques en proposant des solutions à la fin.

#### I. Présentation de la loi en matière de représentation des engagements réglementés

Comme partout dans le monde, le législateur algérien est soucieux, pas seulement des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances, mais aussi par la vie financière des entreprises d'assurances et de leur pérennité.

Pour cette raison il a institué l'obligation de constituer des réserves, des provisions techniques et des dettes techniques, mais aussi de les représentés par les catégories d'éléments d'actifs suivants<sup>22</sup> : (valeurs d'Etat, autres valeurs mobilières et titres assimilés, actifs immobiliers, et autres placements).

##### 1. Placements des engagements réglementés :

Les engagements réglementés doivent être représentés par les éléments d'actifs suivants :

###### a) Valeurs d'Etat :

- **bons du Trésor,**
- **dépôts auprès du Trésor,**
- **obligations émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie.**

###### b) Autres valeurs mobilières et titres assimilés :

- **actions d'entreprises algériennes d'assurance ou de réassurance et autres institutions financières,**
- **actions d'entreprises étrangères d'assurance ou de réassurance, après accord du ministre chargé des finances,**
- **actions d'entreprises algériennes industrielles et commerciales.**

###### c) Actifs immobiliers :

- **immeubles bâtis situés sur le territoire algérien,**
- **droits réels immobiliers.**

---

<sup>22</sup> Décret exécutif n° 95-342 du 6 Joumada Ethania 1416, correspondant au 30 Octobre 1995.

d) Autres placements :

- **marché monétaire,**
- **tout autre type de placement fixé par les lois et règlements.**

***NB : Les proportions de placement en actifs représentatifs des engagements règlementés, sont fixées par l'arrêté n°01 du 07 Janvier 2002 modifiant et complétant l'arrêté n°007 du 02 Octobre 1996 ; qui prévoit en plus de la couverture à 100% des engagements :***

- 1. 50% minimum pour les valeurs d'Etat (Bons du Trésor, dépôt auprès du Trésor et obligations émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie) dont la moitié, au moins, pour les valeurs à moyen et long termes.***
- 2. Le reste des engagements règlementés est à répartir entre les autres éléments d'actifs en fonction des opportunités offertes par le marché sans que la part des placements en valeurs mobilières et titres assimilés émis par des sociétés algériennes non cotées en bourse ne dépasse le taux de 20% des engagements règlementés.***

2. Le marché des titres

**Le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 a défini le cadre organisationnel et institutionnel du marché des valeurs mobilières avec :**

- **Une Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse : autorité du marché des valeurs mobilières ;**
- **La bourse des Valeurs Mobilières : l'entreprise de marché, intermédiaires du marché ;**
- **Les Intermédiaires en Opérations de Bourse ;**

**La loi n° 03-04 du 17 février 2003 a modifié et complété la loi 93-10 par :**

- **La redéfinition de la COSOB en la dotant de : l'indépendance, et l'autonomie financière ;**
- **Élargissement de l'activité des I.O.B.**
- **Dépositaire Centrale des Titres ;**
- **Dématérialisation des titres...**

II. La demande des valeurs de trésor sur le marché :

1. Le marché primaire :

En raison de la surliquidité qui caractérise le portefeuille des banques, le marché primaire des titres du trésor se trouve complètement submergé par leurs demande d'acquisition de ces titres et ce en dépit de leurs taux faibles de rentabilité financière. Cette situation a engendré, pour les compagnies d'assurance notamment celles qui ne font pas transiter leur demande sur le marché primaire par le billet des SVT banque, d'énorme difficulté pour acheter ces titres ainsi pour respecter le minimum réglementaire de la représentation des engagements règlementés par des titres en valeur d'Etat.

**L'émission globale, toutes catégories des titres du Trésor confondues, s'élève en 2008 à 68 milliards DA pour une demande, exprimée par les différents intervenants, qui**

s'établit à 345 milliards DA. La confrontation entre la demande et l'offre des valeurs du Trésor a donné lieu à un montant des adjudications de 67,8 milliards DA soit un taux de satisfaction de la demande de 20% seulement.

**Tableau 10 : Valeurs du Trésor en 2008**

Unité : M DA

Catégorie de titre	Marché				Assurances		
	Demande (Soumissions)	Offre émise du Trésor	Adjudications	Taux de satisfaction	Demande (Soumissions)	Adjudications	Taux de satisfaction
16 semaines	105 038	24 000	23 800	23%	12 258	5 830	48%
26 semaines	106 966	24 000	24 000	22%	16 321	7 448	46%
BTA 1 AN	9 620	1 000	1 000	10%	360	0	0%
BTA 2 ANS	7 715	1 000	950	12%	615	150	24%
BTA 3 ANS	6 550	1 000	1 000	15%	950	0	0%
BTA 5 ANS	16 790	2 000	2 000	12%	1 320	200	15%
OAT 7 ANS	35 440	6 000	6 000	17%	540	0	0%
OAT 10 ANS	17 400	2 000	1 999	11%	1 400	300	21%
OAT 15 ANS	39 700	7 000	7 000	18%	2 400	0	0%
<b>Total</b>	<b>345 219</b>	<b>68 000</b>	<b>67 749</b>	<b>20%</b>	<b>36 164</b>	<b>13 928</b>	<b>39%</b>

Source : élaboré à partir des données du Direction Générale du Trésor

Les SVT des sociétés d'assurance présentent sur le marché primaire, une demande d'achat d'une valeur de 36 milliards qui n'est satisfaite qu'à hauteur de 39%. Les titres du Trésor, en circulation, sont passés de 317 en 2007 à 285 milliards DA en 2008, soit une baisse de 10%.

Rapportés à l'encours, les placements des compagnies d'assurance en valeurs d'Etat représentent près de 14% et 15% en 2007 et 2008 respectivement

**Tableau 11 : Placements des compagnies d'assurance**

Unité : M DA

	2007	2008
<i>Encours (montant des titres du Trésor en circulation)</i>	317.291	285.485
<i>Placements en valeurs d'Etat des compagnies d'assurance</i>	43.368	42.827
<i>Placement/Encours</i>	14%	15%

Source : élaboré à partir des données du Direction Générale du Trésor

2. Le marché secondaire :

Le marché secondaire des valeurs d'Etat compte 12 spécialistes en valeurs d'état ; ils sont répartis par types d'institution comme suit :

- Banques : 8 SVT (BADR-BDL-BEA-BNA-CBANK-CNEP-CPA-CNMA) ;
- Assurances : 3 SVT (CAAR-CAAT-CIAR) ;
- Sécurité sociale : 1SVT (CNAC).

Le niveau des transactions des titres en valeurs d'Etat sur le marché secondaire s'est établi en 2008 à 101 milliards DA. Ce niveau des transactions représente près de cinq (05) fois le montant de la demande non satisfaite des compagnies d'assurance exprimée sur le marché primaire.

Ce rapport suppose que les compagnies d'assurance ont plus de possibilités d'acquérir les titres du trésor sur le marché secondaire que sur le marché primaire mais avec toutefois le problème de rentabilité financière qui devient plus faible sur le marché secondaire. En effet le taux de rendement des SVT compagnies d'assurance, a avoisiné, quelques fois, 0.03%.

### III. Besoins des titres en valeurs d'Etat du marché des assurances

#### 1. Besoins du marché des assurances

En conséquence à l'agrément de nouvelles sociétés d'assurances d'une part et le développement de l'activité des autres compagnies, les engagements réglementés du marché d'assurance ne cessent de croître et par conséquent leurs besoins des titres en valeurs d'Etat.

Tableau 12 : Besoin additionnel des titres en valeurs d'Etat MDA

	<i>Niveau du besoin des titres en V.E :50% des engagements réglementés<sup>23</sup></i>	<i>Demande additionnelle nette en V.E</i>	<i>Evolution</i>
<b>2006</b>	<b>37 638</b>	<b>2 184</b>	<b>-</b>
<b>2007</b>	<b>41 095</b>	<b>3 457</b>	<b>58%</b>
<b>2008</b>	<b>46 603</b>	<b>5 508</b>	<b>59%</b>

Source : élaboré à partir des documents du Ministère des Finances

Pour le quatrième trimestre 2008, huit compagnies d'assurance sur un total de quatorze n'ont pas observé le minimum réglementaire de représentation des engagements réglementés par les valeurs d'Etat. Parmi les neuf compagnies, six disposent d'éléments d'actifs leur permettant de respecter, si non approcher le seuil réglementaire de représentation globale des engagements réglementés. Cela peut impliquer que le non respect de la règle prudentielle relative à la couverture des placements en valeurs d'Etat pour ces compagnies, est induit par une insuffisance des titres du Trésor sur le marché primaire et secondaire.

<sup>23</sup> Le minimum réglementaire des placements en valeurs d'Etat selon la réglementation en vigueur

Par compagnie d'assurance, le niveau de couverture à la fin de quatrième trimestre 2008 par les éléments d'actifs et par les valeurs d'Etat se présente comme suit :

**Tableau 13 : Niveau de couverture en fin 2008 en MDA.**

	Engagements réglementés	Total des placements	Niv.de.couvertur global	Valeurs d'Etat	Niv. de couverture par les V.E
SAA	24 552	34 544	141%	12 854	52%
CAAR	17 546	16 087	92%	7 097	40%
CAAT	13 152	12 691	96%	7 894	60%
TRUST	2 356	1 911	81%	557	24%
CIAR	3 399	6 301	185%	1 193	35%
2A	1 658	744	45%	565	34%
CASH	10 785	5 802	54%	3 583	33%
SALAMA	1 297	898	69%	355	27%
ALLIANCE	741	742	100%	373	50%
GAM	1 789	1 679	94%	422	24%
MAATEC	160	290	181%	151	94%
CNMA	4 561	5 038	110%	1 914	42%
CARDIF	20	350	1750%	10	50%
<b>TOTAL</b>	82 016	87 077	106%	36 968	45%
<b>CCR</b>	11 189	13 941	125%	5 859	52%
<b>TOT.GEN</b>	93 205	101 018	108%	42 827	46%

Source : élaboré à partir des documents du Ministère des Finances.

- Selon les chiffres du (tableau n° 11), sept compagnies n'ont pas pu satisfaire les exigences de la réglementation en termes de niveau de couverture globale (\*).

- En ce qui concerne le niveau minimum de couverture par les valeurs d'Etat (\*\*), Il n'est pas atteint par 8 compagnies ce qui montre vraiment la rareté des titres pour les compagnies d'assurance.

(\*) **niv.de.couver.gle = Total des placement/engagement règlementés > = 100%**

(\*\*) **niv.de.couver.en VE = Valeurs d'Etat/engagements règlementés > = 50%.**

Il convient de souligner que, comparé aux années précédentes, pour la première fois le marché d'assurance présente en 2008, un taux moyen de couverture des engagements réglementaire inférieur au minimum réglementaire fixé à 50%, soit 46%.

2. Niveau de couverture et solutions possibles :

**La représentation en valeurs d'Etat des engagements réglementés, selon la réglementation en vigueur du marché d'assurance est confrontée à quatre difficultés :**

1. Une forte surliquidité du marché financier (notamment les banques) qui génère une demande importante des titres en valeurs d'Etat sur le marché primaire ;
2. Faiblesse de l'offre des titres en valeur d'Etat par rapport à la demande sur le marché secondaire ;

3. Augmentation continue des besoins des compagnies d'assurances en valeurs d'Etat ;
4. Niveau de rentabilité faible, voir négatif, et ce en conséquence à la forte demande sur les titres du Trésor au niveau du marché primaire.

Après l'analyse de la réglementation d'un coté, et la pratique du marché, il nous semble qu'une intervention rapide et efficace de l'Etat est indispensable. En effet nous citons nos propositions (qui ont été jugées acceptables par les spécialistes du marché) :

- **Accélération des réformes engagées au niveau du marché financier ;**
- **La révision de la loi en matière des exigences de couverture, et cela par la baisse du minimum réglementaire de représentation des engagements règlementés par des valeurs d'Etat ;**
- **Assouplir la réglementation en offrant plus de liberté aux compagnies d'assurance en ce qui concerne les placements ;**
- **Elargir la liste des actifs admis en représentation des engagements règlementé, (le catalogue de placement français ou tunisien constituera une bonne référence) ;**
- **Plus de suivi et de supervision de l'activité financière des compagnies par l'Administration de Contrôle.**
- **Les compagnies d'assurance qui n'ont pas pu respecter le minimum réglementaire ont la possibilité de prendre comme partenaire les SVT banques, et ce à l'instar de la SAA qui n'a pas de difficulté pour respecter le taux réglementaire.**

#### SECTION IV : L'INSUFFISANCE DE LA REGLEMENTATION DU CONTROLE FACE A L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

##### I. L'assurance islamique et la nécessité d'une réglementation du contrôle adéquate

**Le développement de l'assurance est lié à l'existence d'institutions commerciales modernes et à des investissements importants. D'autres parts, il existe dans les sociétés musulmanes actuelles une perception négative de l'assurance laquelle est assimilée à l'usure et aux jeux de hasard.**

**La crise financière qui a frappé le monde récemment a montré les limites de la finance basée sur le « Riba », ce qui forme une opportunité pour la finance islamique en général et les assurances islamique en particulier pour ramener des alternatives et des solutions à ces problèmes.**

**Principes de l'assurance islamique :**

**Pour être conforme à la Shariah, toute transaction commerciale doit obéir aux restrictions suivantes<sup>24</sup>:**

1. Eviter le "Riba" (intérêts)
2. Eviter le "Gharar" (incertitude)
3. Eviter le "Maysir" (jeu de hasard)
4. Eviter les investissements qui sont "haram"(Interdits) par l'Islam, c'est-à-dire relatifs aux jeux de hasard ainsi qu'à la production de l'alcool et du tabac

1. La réglementation du contrôle et le « TAKAFUL » :

---

<sup>24</sup> M.Lezoule, « Takaful « assurance islamique » Comme alternative à l'assurance traditionnelle, Deuxième Colloque internationale sur la finance islamique, université d'Oran, 5 et 6 mai 2009.



**L'assurance Takaful est l'équivalent islamique de l'assurance classique, offrant à la fois des produits d'assurance-vie (ou « famille ») et d'assurance dommages. Elle est fondée sur les concepts d'entraide, et une entité Takaful est généralement une structure à deux niveaux, hybride entre une société mutualiste et une société commerciale. Cette situation en elle-même pose des questions importantes de réglementation et de contrôle. De plus, toutes les fonctions d'une société Takaful doit pleinement respecter la loi islamique (Charia), ce qui a des conséquences dans d'autres domaines de réglementation et de contrôle.**

**Il existe des institutions qui veillent à l'élaboration des normes de supervision et du contrôle dans le monde, à titre d'exemple l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) Le Islamic Financial Services Board (IFSB), est une institution qui joue le même rôle de l'AICA, mais spécialisée dans la finance islamique.**

**Selon les normes fixées par l'IFSB, nous essayerons dans ce qui suit de fournir une analyse de la réglementation algérienne et de ses insuffisances face au développement de l'assurance islamique.**

**Pour commencer il faut reconnaître que la réglementation algérienne des assurances en Algérie ne fournit pas un environnement favorable à l'attraction des compagnies qui activent en Takaful. De toute évidence, les différences entre Takaful et assurance classique ont des conséquences réglementaires. Par exemple :**

- Le régime de solvabilité doit refléter l'origine du risque.
- s'il existe un déficit dans le fonds de souscription, dans quelle mesure l'opérateur est-il obligé d'accorder un prêt de secours sans intérêts, et comment en tenir compte dans le régime de solvabilité.
- Comme les assurés partagent tout excédent éventuel et, en principe, comblent tout déficit éventuel du fonds de souscription, il faut définir le mode de partage. Actuellement, les politiques des assureurs diffèrent à cet égard.
- Comme les placements doivent être conformes à la Charia, une société Takaful ne peut investir dans les obligations classiques à d'intérêts, ou dans certains types d'actifs.

**Tous ces exemples montrent qu'il faut concevoir toute une réglementation qui prend en charge la différence entre l'assurance classique et le Takaful.**

**On cite dans ce qui suit les points qui doivent être revu ou pris en considération dans la réglementation algérienne pour préparer un environnement favorable aux compagnies de forme islamique en ce qui concerne le contrôle et la supervision rappelant que ces des normes internationales :**

a) Agrément :

**L'obligation d'agrément doit pouvoir accommoder les diverses formes de structure opérationnelle propre à Takaful, et peut restreindre ces formes à celles autorisées. La juridiction doit déterminer clairement si l'activité Takaful peut être menée par une compagnie à part entière, ou à travers la « fenêtre Takaful » d'un assureur classique, ou les deux.**



**Il faut aussi disposer de directives sur la façon de traduire dans les critères d'agrément l'exigence qu'une activité soit menée conformément à la Charia. Les activités qui prétendent être islamiques doivent être distinguées de celles qui ne le sont pas, et les premières doivent avoir un comité ou un conseiller de la Charia pour s'assurer qu'elles ne comportent aucun élément non approuvé par la Charia.**

b) **Contrôle des dépenses :**

**Pour une société Takaful, il est particulièrement nécessaire d'avoir des systèmes de contrôle des dépenses, en particulier des coûts de règlement des sinistres qui sont normalement imputés sur le fonds Takaful, indépendamment du modèle Takaful adopté.**

**Dans le cas de frais liés aux cotisations, le montant est généralement plafonné à un pourcentage dans le modèle wakala, ou supporté par les actionnaires dans le modèle mudaraba pur ; la nécessité de contrôler les dépenses subsiste cependant, compte tenu de l'impact potentiel sur la suffisance des fonds propres investis par les actionnaires.**

**Il existe de nombreux domaines dans lesquels les normes réglementaires devront probablement différer pour Takaful, ou auxquels les contrôleurs devront porter une attention particulière. Les règles sur la gestion des placements devront englober les actifs conformes à la Charia autorisés aux opérateurs Takaful, et il faudra trouver des méthodes acceptables pour les évaluer.**

c) **Suffisance des fonds propres et solvabilité :**

**Il s'agit d'un domaine clé dans lequel il faut examiner les différences entre une société Takaful et une société classique.**

**Tout d'abord, le régime doit tenir compte de la séparation conceptuelle entre les fonds des assurés et ceux des actionnaires. L'affectation des charges / commissions et des coûts et risques correspondants varie d'une compagnie à l'autre, et parfois au sein de chaque compagnie par type de produits ou fonds. En particulier, le degré d'engagement des actionnaires à combler un déficit des fonds des assurés grâce à un prêt sans intérêts peut varier, et cela aura une incidence sur la manière dont les fonds des actionnaires sont traités dans le régime de solvabilité.**

**Le profil d'actifs d'une compagnie Takaful, qu'il opère en assurance dommages ou en vie / familiale, risque d'être très différent de son homologue classique, et le régime des fonds propres doit en tenir compte, en particulier là où les risques ne sont pas totalement transférés aux assurés (comme ils le sont avec certains produits de placement). Cela devra constituer une question spécifique pour les régimes qui considèrent en général les actifs comme non admis ou totalement admis, mais les régimes à exigences de capitaux basées sur les risques devraient aussi appliquer aux instruments islamiques une pondération adaptée. Du fait de l'éventail limité d'actifs disponibles, il peut aussi être difficile d'éviter le risque de concentration. L'ISFB a déjà entrepris des travaux sur la pondération des risques des instruments islamiques dans le contexte de banque islamique, et cela pourrait s'avérer utile en contexte Takaful.**

d) **Publication d'informations et transparence vis-à-vis du marché :**

L'information financière sur une société Takaful devra refléter les caractéristiques de sa structure et de son activité. En outre, l'information sur la gouvernance devra inclure des informations sur les dispositions de gouvernance prévues par la Charia.

II. Démonstration de l'impact de la prise en compte de l'effet réassurance et l'effet charge sinistres :

1. Effet réassurance :

Pour démontrer l'effet de la réassurance sur la marge de solvabilité, nous supposons le calcul de la marge de solvabilité réglementaire, selon la formule suivante :

$$MSR^{25} = 20\% * [\text{primes émises et acceptées retenues} + Y\% \text{ primes émises et acceptées cédées ou rétrocédées à la réassurance}]$$

On a travaillé sur la même formule utilisée par les autorités algériennes, en ajoutant la proportion des primes cédées en réassurance (Y%). Le tableau ci-dessous nous montre l'effet de la réassurance sur le minimum réglementaire de la marge de la solvabilité (avec deux options pour Y, y=40% : prise en compte de 40% des primes cédées, et y=70% : prise en compte de 70% des primes cédées). On a choisi 03 sociétés :

- Une société à fort recours à la réassurance (CASH) 94% ;
- Une société sans aucun recours à la réassurance (MAATEC) 0% ;
- Une société à recours moyen à la réassurance (CCR) 43%.

Le tableau suivant montre la variation de la marge de solvabilité réglementaire, en tenant en compte la réassurance :

Tableau 14 : Effet de la réassurance sur la marge

UNITE : MDA

	y=40			y=70		
	CASH	MAATEC	CCR	CASH	MAATEC	CCR
<i>MSR sans effet réassurance</i>	122	7	1141	122	7	1141
<i>MSR avec effet réassurance</i>	887	7	1486	1461	7	1745
<i>Variation</i>	627%	0%	30%	1097%	0%	53%

Source : élaboré à partir des données du marché

- a) La CASH : L'effet de la réassurance est important, le minimum requis passe de 122 millions DA à 887 millions DA pour y=40% et passe à 1461 millions DA pour y=70%.
- b) La MAATEC : Aucun impact puisque la MAATEC ne cède pas en réassurance.
- c) La CCR : En prenant en compte l'effet réassurance avec y=40%, le minimum requis varie de 30%, et il devient de plus en plus grand en changeant le y positivement.

<sup>25</sup> MSR : marge de solvabilité réglementaire.

**Donc, il est clair que le critère de réassurance doit être intégré pour l'appréciation de la solvabilité des sociétés.**

2. Effet charge sinistres :

**2.1. Assurance dommage :**

**Telle qu'elle est définie dans la réglementation algérienne, La marge de solvabilité, doit être égale au moins à 15 % des dettes techniques telles que déterminées au passif du bilan. Et à tout moment de l'année, elle ne doit pas être inférieure à 20 % du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, nettes d'annulation et de réassurance.**

*Mais pourquoi on se base sur les dettes techniques et non pas sur la charge sinistre comme en France et dans la plupart des pays ?*

**Charge sinistre = Provisions SAP + Règlements → le calcul de la MS se base sur une estimation des sinistres + une évaluation réelle de la valeur des sinistres.**

**Par contre les dettes techniques = Provisions SAP + REC.**

**Les REC qui sont égales aux primes non acquises, ne fournissent pas d'indication sur les engagements futurs d'une entreprise**

**NB : Réglementation française :**

*MSR=25%\*(charge moyenne annuelle des sinistre des trois derniers exercices)\*maximum (50%, charge sinistre net de réassurance charge sinistre brut de réassurance)*

**En prenant la charge de sinistre comme assiette de calcul, cette dernière sera plus importante puisque généralement les règlements sont supérieurs aux risques en cours. Exemples des montants, au 31.12.2008 :**

**Tableau 15: Effet charge sinistre**

	<i>SAA</i>	<i>CAAT</i>	<i>MARCHE</i>
<i>Risques en cours</i>	4 534	3 795	22 279
<i>Règlements</i>	8 760	6 262	30 384
<i>R.E.C/REG</i>	52%	61%	73%

**Source : élaboré à partir des données du marché**

Donc il est clair, que si on prend la charge sinistre comme assiette de calcul le minimum réglementaire va être plus important, ce qui nous laisse à dire que l'autorité de contrôle est entrain de sous évaluer la marge de solvabilité.

**2.2. Assurance vie :**

**La même règle est appliquée pour l'assurance vie en Algérie, alors qu'il s'agit d'une activité d'épargne sur plusieurs années, les taux de 15% et 20%, des dettes techniques et**

du chiffre d'affaires respectivement, sont jugés très élevés de la part des responsables de la société spécialisée en assurance vie, Cardif filiale de B.N.P Paribas, lors d'une présentation adressée à la Direction des Assurances et à la Direction des Impôts le 20 et 21 Octobre 2008.

**NB : Réglementation française :**

*MSR = 4% provision mathématiques \*maximum (85% ; provisions mathématiques net de cession en réassurance/ provisions mathématiques brut de réassurance) + 3%\*capitaux sous risques\*maximum (50% ; capitaux sous risque net de cession en réassurance / capitaux sous risque brut de réassurance).*

*Capitaux sous risques = valeurs assurés – provisions mathématiques*

### III. Les nouvelles normes du contrôle « Solvabilité II »

**Le changement de l'environnement autour de la compagnie d'assurance a incité les autorités régulatrices du marché à s'adapter en mettant en place un système de contrôle fondé sur le risque, à titre d'exemple le projet solvabilité II en Europe, le Test Suisse, le système RBC américain...**

#### 1. Le projet Solvabilité II :

**Etant donné que la réglementation algérienne en matière des assurances est fortement inspirée de la réglementation française d'un côté et les ambitions du projet européen d'un autre côté nous pensons que ce projet est le plus proche de sa mise en place en Algérie et au niveau des pays maghrébins.**

**Le projet Solvabilité II a été lancé dans l'Union européenne (UE) en 1999 avec une présentation des travaux envisagés dès 2001, avant même la fin du projet Solvabilité I. Il s'applique aux assureurs et aux réassureurs et vise à un système de solvabilité davantage adapté aux véritables risques d'une entreprise d'assurances. Selon les termes du document de 1999 de la Commission européenne<sup>26</sup>, les objectifs principaux sont de :**

- **protéger les preneurs d'assurance ;**
- **assurer la comparabilité, la transparence et la cohérence ;**
- **fixer une marge de solvabilité mieux adaptée aux risques réellement encourus ;**
- **éviter une complexité inutile : le test de solvabilité doit servir à repérer les problèmes à un stade suffisamment précoce et non à fournir une garantie infaillible contre la faillite ;**
- **prendre en compte les évolutions du marché ;**
- **fixer des principes tout en veillant à ne pas être prescriptif ;**
- **fonder le système sur des approches comptables communes ;**
- **éviter que les coûts en fonds propres ne soient inutilement élevés, au risque de menacer la compétitivité globale de l'assurance européenne.**

<sup>26</sup> « Révision de la position financière globale d'une entreprise d'assurance », (MARKT/2095/99-FR).

a) Exigences quantitatives : **il s'agit d'un ensemble de règles relatives à la gestion des ressources financières mises à la disposition de l'assureur.**

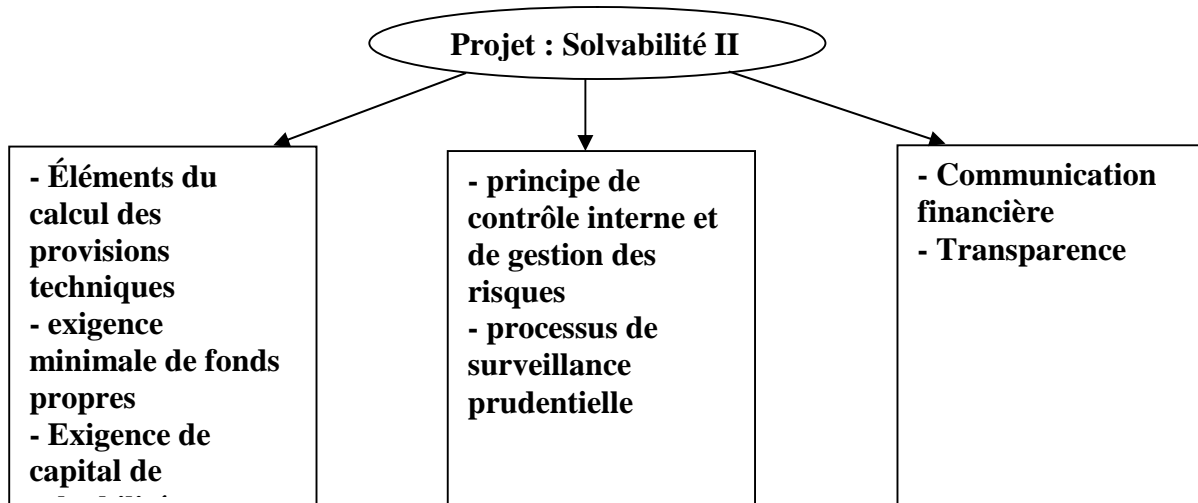
b) Exigences qualitatives : **décrivant l'ensemble des étapes du processus de contrôle et de surveillance ainsi que la gestion des risques.**

c) Discipline du marché : **elle est dans le sens traditionnel que nous connaissons, allons de la communication de l'information financière au respect total des règles de transparence à la fois à l'égard des assurés et du reste des agents économiques.**

## 2. Structure de Solvabilité II

Le nouveau projet de solvabilité aura également pour mission de mettre à la disposition des superviseurs du secteur des assurances les instruments et le pouvoir nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Figure 02 : Structure à trois piliers de Solvabilité II



Source: Swiss Re, Economic Research and Consulting, n° 4, 2006.

Conclusion:

**La perturbation qui caractérise l'environnement des assurances, et l'instabilité des variables qui déterminent son orientation, exigent un contrôle prudentiel performant de la part de l'Etat. Ce contrôle doit être en mesure de garantir le bon fonctionnement de tout le système assurantiel mais aussi de veiller aux intérêts de la partie la plus faible qui est l'assuré.**

**Le secteur algérien des assurances est entrain de réaliser des performances acceptables, mais en d'autre part il souffre de plusieurs lacunes à savoir : le faible taux de pénétration, la faible densité, l'insuffisance des cadres compétant, le manque de culture d'assurance chez l'algérien...etc.**

**Parmi les éléments qui peuvent justifier l'insuffisance de la culture assurantiel chez l'algérien, on note l'aspect religieux qui influe sur la demande d'assurance. Pour répondre à ce besoin l'assurance islamique a proposé une approche jugée « Hallal » par les « fouquaha musulmans ».**

**La réglementation du contrôle des assurances en Algérie stipulée dans la loi 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 ne prévoie pas de normes spécifiques applicables aux sociétés qui pratiquent l'assurance islamique, ce que nous considérons comme obstacle face au développement de ce type d'assurance, nous avons proposé quelques pistes de réflexion inspirés des normes de l'IFSB (Islamic Financial Services Board).**

**De surcroit la réglementation algérienne ne peut pas rester à l'écart des réformes engagées au niveau mondial notamment le projet ambitieux mis en place par l'Union Européenne (Solvency II), ainsi le secteur doit s'adapter pour être en conformité avec les normes internationales.**